

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-166

R-3841-2013

9 octobre 2013

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Ville de Terrebonne
Défenderesse

et

Union des municipalités du Québec
Intervenante

Décision finale et sur les frais de l'UMQ

Demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la Ville de Terrebonne

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 avril 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 30 (1°) de la *Loi sur Hydro-Québec*¹ (la Loi sur HQ) et de l'article 31 (2°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) une demande relative à la fixation des conditions d'installation d'une partie de son réseau de distribution d'électricité dans la Ville de Terrebonne (la demande du Distributeur).

[2] Le 9 mai 2013, la Régie tient une rencontre préparatoire avec le Distributeur et la Ville de Terrebonne (la Ville) afin de préciser les positions des parties et de planifier le déroulement du dossier.

[3] Le 11 juin 2013, la Régie accorde, sous certaines conditions, le statut d'intervenant à l'Union des municipalités du Québec (UMQ)³.

[4] Le 4 juillet 2013, la Régie fait parvenir des demandes de renseignements au Distributeur et à la Ville, qui lui répondent le 16 juillet suivant.

[5] Une audience publique est tenue du 5 au 7 août 2013, en présence des parties. La Régie entame son délibéré à compter du 7 août 2013.

[6] Le 20 août 2013, l'UMQ dépose sa demande de remboursement de frais. Le Distributeur commente cette demande le 29 août 2013 et l'UMQ réplique aux commentaires du Distributeur le 3 septembre 2013. La Ville dépose ses commentaires à cet égard le 9 septembre 2013.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur relative à la fixation des conditions d'installation d'une partie de son réseau de distribution d'électricité dans la Ville de Terrebonne ainsi que sur la demande de paiement de frais de l'UMQ.

¹ L.R.Q., c. H-5.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Décision D-2013-088.

2. LE PROJET DU DISTRIBUTEUR

[8] Selon la planification du Distributeur, le projet consiste à construire une ligne aérienne triphasée de distribution d'électricité le long du chemin Saint-Charles dans la Ville de Terrebonne, à partir de la rue Bernard-Gagnon jusqu'à la limite de la Ville de Charlemagne, sur une longueur approximative de 513 mètres et d'installer tous les équipements requis pour la construction et l'exploitation de cette ligne (le Projet)⁴. Le Projet doit être mis en service à la fin de l'année 2013 afin de répondre à la pointe de l'hiver 2013-2014⁵.

[9] Le Projet découle de la construction d'un nouveau poste à Lachenaie afin de répondre à la croissance de la demande électrique de la zone Mille-Îles Est – Lanaudière⁶. L'ensemble des travaux liés à la mise en service du poste de Lachenaie a été présenté dans le cadre du dossier R-3749-2010 et approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-022.

[10] Le Distributeur indique que la ligne aérienne sera installée sur des poteaux de bois qui seront entièrement situés dans l'emprise municipale du chemin Saint-Charles. Le coût total du Projet est estimé à 76 553 \$⁷.

[11] Le Distributeur souligne que le Projet, soit l'installation d'une ligne aérienne triphasée, représente la solution la moins coûteuse pour l'ensemble de sa clientèle, dans le but de répondre à la croissance de la demande électrique de la zone Mille-Îles Est – Lanaudière⁸.

2.1 POSITION DE LA VILLE

[12] La Ville ne s'oppose pas à l'installation d'une ligne de distribution le long du chemin Saint-Charles, allant de la rue Bernard-Gagnon aux limites de la Ville de Charlemagne.

⁴ Voir la pièce B-0037 pour visualiser l'emplacement prévu de la ligne.

⁵ Pièce B-0002, p. 2.

⁶ Pièce B-0004.

⁷ Pièce B-0031.

⁸ Pièce B-0042, p. 1.

[13] Cependant, la Ville refuse que cette ligne fasse l'objet d'une installation aérienne telle que proposée par le Distributeur, puisqu'elle serait construite dans la zone de conservation dite du ruisseau de Feu, établie par le *Règlement municipal de zonage numéro 1001*⁹.

[14] En effet, la Ville souhaite établir dans cette zone un environnement sans poteau et sans fil aérien afin « *de préserver entre autres la mise en valeur des milieux naturels et les activités qui s'y déroulent soient la continuité d'une piste cyclable et piétonnière, d'un futur sentier d'observation et d'interprétation de la nature et autres activités similaires [...]* »¹⁰.

[15] La Ville considère que le Distributeur a l'obligation de respecter son plan d'aménagement du territoire, conformément à son plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu¹¹. Publié en février 2010, ce plan est le fruit d'une entente entre la Ville, Canards Illimités Canada, le ministère des Ressources naturelles, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les promoteurs du projet résidentiel Domaine du Parc.

[16] Mettant en œuvre son plan d'aménagement du territoire, la Ville indique avoir fait retirer, en 2010 et 2011, à ses frais, les poteaux et les fils aériens¹² sur le chemin Saint-Charles, entre les rues des Migrateurs et Bernard-Gagnon. Le coût total des travaux est estimé à 400 000 \$¹³. La Ville souligne que ces retraits avaient pour but principal d'améliorer l'aspect visuel de la zone de conservation du ruisseau de Feu, dans le cadre du développement et de l'aménagement de cette zone¹⁴.

[17] Quant au Projet, la Ville « *considère que l'intégrité du milieu écologique, incluant surtout l'intégrité visuelle, c'est-à-dire l'observation de la faune qui est l'un des principaux objectifs du développement de cette zone de conservation par l'installation d'une tour d'observation et autres équipements similaires pourrait être affectée* »¹⁵.

⁹ Pièce C-VDT-0014.

¹⁰ Pièce C-VDT-0002, p. 2.

¹¹ Pièce C-VDT-0011.

¹² Réseaux de Bell Canada, Hydro-Québec, Telus et Vidéotron.

¹³ Pièce C-VDT-0008.

¹⁴ Pièce C-VDT-0029, p. 6.

¹⁵ Pièce C-VDT-0029, p. 1.

[18] Le comité exécutif de la Ville, agissant à titre d'organe de direction de la municipalité, rejetait ainsi le Projet le 26 janvier 2011 :

« Il est unanimement résolu [...] de refuser la demande de la société Hydro-Québec pour l'installation du réseau aérien sur le chemin Saint-Charles et d'accepter le tracé du réseau en souterrain conditionnellement à ce que la société Hydro-Québec assume tous les frais reliés à ces travaux »¹⁶.

[19] En effet, il serait, d'une part, inacceptable pour la Ville que le Distributeur puisse installer une ligne électrique aérienne sur le chemin Saint-Charles, entre la rue Bernard-Gagnon et les limites de la Ville de Charlemagne, alors qu'elle a fait démanteler, à ses frais, les réseaux aériens de différentes entreprises de services publics, dont celui du Distributeur, sur une autre partie du chemin Saint-Charles¹⁷.

[20] D'autre part, il est inconcevable pour la Ville que l'installation d'un réseau souterrain au cœur de la zone de conservation du ruisseau de Feu soit entièrement à ses frais¹⁸.

[21] Durant les dernières années, la Ville indique avoir tenté de trouver une solution avec le Distributeur qui, d'une part, respecte son plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu¹⁹ et, d'autre part, répond aux exigences techniques du Distributeur en matière d'installation de réseau de distribution d'électricité.

[22] Cependant, la Ville est d'avis que le Distributeur n'a jamais véritablement négocié avec elle un choix autre que celui entre l'installation d'une ligne aérienne le long du tracé prévu et la mise en place, aux frais de la Ville, d'un réseau souterrain :

« Hydro-Québec [...] n'a fait aucune ouverture pour la négociation d'une entente bilatérale concernant le mode souterrain au niveau des coûts mais elle s'est toujours campée sur sa position unilatérale.

[...]

¹⁶ Pièce B-0006, p. 4.

¹⁷ Pièce C-VDT-0008.

¹⁸ Pièce B-0009, p. 3 et 4.

¹⁹ Pièce C-VDT-0018.

Hydro-Québec n'a jamais, sauf durant l'enquête et audition devant la Régie, présenté et détaillé à la Ville de Terrebonne, durant les discussions que l'on... ça c'est bien comique, que l'on a qualifiées de négociations, pour en arriver à une entente au sens de l'article 30. Même devant la Régie, n'eût été des questions posées, des questions précises, par la présidente et son procureur, Hydro-Québec n'aurait présenté qu'une seule facette de la médaille, celle qui lui convient dans le cadre des conditions d'une offre de service »²⁰.

[23] Dans ce contexte, la Ville mentionne que si le Distributeur l'avait informée de son Projet préalablement à la réalisation des travaux de retrait des réseaux aériens des différentes entreprises de services publics sur le chemin Saint-Charles, entre les rues des Migrateurs et Bernard-Gagnon, elle « n'aurait pas procédé à une telle dépense d'immobilisation »²¹.

[24] À cet égard, la Ville précise que :

« Ce n'est pas seulement le fait de dire si la Ville avait connu la position d'Hydro-Québec elle n'aurait pas investi le quatre cent mille dollars (400 000 \$) [...]. Si la Ville avait connu au moment du détournement de la ligne que ça lui coûterait sept cent mille (700 000) pour enfouir la ligne souterraine, parce que ça a toujours été sa politique. C'était quatre cent mille (400 000) plus sept cent mille (700 000), un million point un (1,1 M). Et là on l'a actualisé juste en date d'aujourd'hui, là. La Ville y aurait, à ce moment-là, réfléchi davantage.

[...]

Alors, on ne peut pas reprocher à la Ville de Terrebonne d'avoir adopté cette attitude-là. Ce n'est pas quatre cent mille dollars (400 000 \$) pris isolément. C'est quatre cent mille dollars (400 000 \$) plus une provision de sept cent mille dollars (700 000 \$) minimum »²².

²⁰ Pièce A-0020, p. 91 et 92.

²¹ Pièce C-VDT-0022, p. 4.

²² Pièce A-0020, p. 115 et 116.

[25] En conclusion, la Ville souhaite « *en arriver à une entente de partage de coûts selon des modalités équitables entre Hydro-Québec et la Ville de Terrebonne en vertu de l'article 30 [...]* »²³ relativement à l'installation d'un réseau souterrain sur le chemin Saint-Charles, allant de la rue Bernard-Gagnon aux limites de la Ville de Charlemagne.

2.2 POSITION DE L'UMQ

[26] À titre de représentante du monde municipal, l'UMQ expose le point de vue et les préoccupations des municipalités, gestionnaires de l'emprise publique, relativement à l'offre de base du Distributeur en matière d'installation d'un réseau électrique.

[27] L'UMQ prétend que le Projet, soit l'installation d'une ligne aérienne longeant une partie du chemin Saint-Charles, va à l'encontre des efforts de mise en valeur du territoire et de conservation de l'environnement déployés par la Ville au cours des dernières années²⁴.

[28] L'UMQ soutient que le Distributeur a le devoir d'adapter son Projet au milieu dans lequel il doit être implanté. Selon l'intervenante, les caractéristiques propres au milieu de conservation de l'environnement qu'est le ruisseau de Feu militent en faveur de l'obligation pour le Distributeur d'installer un réseau souterrain plutôt qu'aérien.

[29] L'UMQ cherche ainsi à démontrer que le Projet, tel que présenté en preuve, doit être modifié pour tenir compte d'une récente jurisprudence consacrant le caractère fondamental de la conservation de l'environnement, de même que les obligations et pouvoirs des municipalités à cet égard²⁵.

²³ Pièce A-0020, p. 89.

²⁴ Pièce C-UMQ-0001, p. 3.

²⁵ Pièce C-UMQ-0007.

[30] En effet, l'UMQ indique que la Cour suprême du Canada :

« a également reconnu que les municipalités doivent occuper le premier plan en matière de protection de l'environnement. Elle a consacré à cette fin son rôle de fiduciaire de la protection de l'environnement au profit de la collectivité, tout en consacrant l'importance du respect du principe de subsidiarité dans un fédéralisme coopératif, ce principe impliquant le respect des compétences et considérations propres à chaque palier gouvernemental, dont les municipalités »²⁶.

[31] En conséquence, l'UMQ est d'avis que la Régie doit interpréter l'article 30 de la Loi sur HQ de manière dynamique et contemporaine, en tenant compte des trois points suivants :

a) L'évolution jurisprudentielle en matière environnementale qui s'est étendue sur les années 1990 et 2000;

b) La Loi sur le développement durable entrée en vigueur en 2006;

c) L'époque où la jurisprudence portant sur l'article 30 a été rendue et la nécessité d'y appliquer une interprétation dynamique tenant compte de ce qui précède »²⁷.

[32] Selon l'UMQ, la Régie « possède l[e] pouvoir d'imposer une interprétation dynamique des pouvoirs et obligations [du Distributeur] »²⁸. Elle peut ainsi imposer des conditions particulières d'installation d'un réseau électrique dans certaines circonstances données, en fonction des faits propres à chaque situation.

[33] Aux fins de son argumentation, l'UMQ demande donc à la Régie de considérer « impérativement »²⁹, d'une part, la particularité environnementale du milieu dans lequel le Projet s'inscrit et, d'autre part, l'état actuel de la jurisprudence en matière de protection et de conservation de l'environnement.

²⁶ Pièce C-UMQ-0007, p. 3.

²⁷ Pièce C-UMQ-0007, p. 9.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Pièce C-UMQ-0007, p. 7.

[34] En somme, de l'avis de l'UMQ à l'égard du Projet, « *faire fi tout simplement du milieu d'insertion [...] apparaît être contraire aux valeurs canadiennes* »³⁰.

2.3 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[35] Afin de raccorder le nouveau poste de Lachenaie et de répartir de manière optimale les charges dans la Ville de Terrebonne et dans les municipalités avoisinantes, la planification initiale du réseau du Distributeur prévoyait l'installation d'une ligne aérienne biterne (six conducteurs par poteau). Le coût total pour l'installation d'une telle ligne aérienne est estimé à 150 174 \$.

[36] Toutefois, en considérant, d'une part, que le retrait du réseau aérien demandé par la Ville sur le chemin Saint-Charles, entre les rues des Migrateurs et Bernard-Gagnon, a mené, pour des raisons techniques, à la construction d'un nouveau lien triphasé sur la rue Bernard-Gagnon jusqu'aux limites de Charlemagne et, d'autre part, que la Ville veut préserver l'aspect visuel de la zone de conservation du ruisseau de Feu, le Distributeur mentionne qu'il a modifié son ingénierie afin que le Projet consiste désormais en l'installation d'une ligne aérienne triphasée avec un nombre réduit d'ancrages³¹. L'impact visuel d'une telle ligne est moindre que dans le cas d'un lien biterne et son coût total est estimé à 76 553 \$³².

[37] Le Distributeur indique avoir étudié deux scénarios optionnels de tracés autres que celui propre au Projet.

[38] La première option, qualifiée *Option sud*, consiste à retirer le nouveau lien triphasé sur la rue Bernard-Gagnon mentionné précédemment et à construire une ligne aérienne biterne sur cette même rue jusqu'à la limite de Charlemagne. Cette option, qui permet d'éviter la construction d'une ligne aérienne triphasée sur le tracé du Projet, coûte 571 000 \$.

³⁰ Pièce A-0020, p. 156.

³¹ Pièce B-0017, p. 7.

³² Pièce B-0031.

[39] Selon le Distributeur, la ligne propre à cette option est caractérisée par d'importantes contraintes techniques, soit la nécessité de traverser deux fois une voie ferrée, l'inaccessibilité des camions à nacelle, à moins de travaux forestiers à proximité d'un milieu humide et la localisation dans un secteur identifié par la Ville à des fins récréatives (sentiers, tours et zones d'observation de la nature)³³.

[40] La seconde option, l'*Option nord*, consiste à construire un nouveau lien triphasé de 1 300 mètres le long des autoroutes 40 et 640, partant du Méga-Centre jusqu'à l'intersection de la 640 et de la rue Émile-Despins. Cette option, qui permet aussi d'éviter la construction d'une ligne aérienne triphasée sur le tracé du Projet, coûte 374 000 \$.

[41] D'après le Distributeur, la ligne de cette option présente également d'importantes contraintes techniques. Tout d'abord, la ligne longerait l'emprise du Ministère des Transports du Québec et, en conséquence, des autorisations seraient nécessaires. Ensuite, le tracé de cette ligne optionnelle présente plusieurs obstacles physiques difficiles à contourner (pancartes, restaurants et autres). Enfin, la ligne serait construite à proximité d'un milieu humide³⁴.

[42] Le Distributeur conclut que le Projet, tel que présenté au présent dossier, est le plus avantageux, tant au plan financier qu'au plan technique, afin de répartir les charges électriques entre les postes de la région :

« Le Distributeur a étudié deux autres tracés, soit l'option sud et l'option nord. Ces deux tracés ont des coûts au moins six fois supérieurs à l'option de construire la ligne triphasée sur la rue Émile-Despins (ou chemin Saint-Charles à Terrebonne). Ainsi, le Distributeur considère que les coûts estimés des autres options ne sont pas raisonnables lorsqu'ils sont comparés à l'option retenue de la rue Émile-Despins.

Par ailleurs, l'option retenue de la rue Émile-Despins est supérieure aux deux autres options lorsque les contraintes techniques et les délais de réalisation sont pris en compte [...] »³⁵.

³³ Pièce B-0017, p. 4 et 5.

³⁴ Pièce B-0017, p. 5 et 6.

³⁵ Pièce B-0017, p. 4.

[43] Or, le Distributeur précise que la Ville ne lui a jamais demandé d'étudier et de soumettre un trajet de ligne aérienne autre que celui propre au Projet puisque « [d]ans ses discussions avec le Distributeur, la Ville de Terrebonne n'a démontré de l'intérêt que pour un réseau souterrain, sans frais pour la Ville »³⁶.

[44] À l'égard de l'implantation d'un réseau souterrain, le Distributeur souligne qu'il s'agit d'une avenue techniquement possible, mais que les coûts additionnels liés à ce choix doivent être assumés par la Ville puisqu'il ne s'agit pas du réseau de base requis pour répondre à la demande en électricité de la zone Mille-Îles Est – Lanaudière³⁷.

[45] Le coût total d'un réseau souterrain ayant le même tracé que celui du Projet est estimé à 746 426 \$³⁸. Advenant que la Ville choisisse de faire installer un réseau souterrain, elle n'aurait pas à assumer la totalité des coûts des travaux, mais plutôt la somme de 669 873 \$, soit la différence entre le coût d'un réseau souterrain et celui du Projet. En effet, comme l'explique le Distributeur :

« [l]a contribution d'une municipalité est calculée par le différentiel entre le coût réel de la solution retenue par la municipalité et le coût estimé de la solution de référence qui est la solution de moindre coût. Dans le présent dossier, la contribution de la Ville de Terrebonne correspondrait aux coûts réels des travaux effectués pour l'enfouissement de la ligne, auxquels on déduirait les coûts estimés de la ligne triphasée (solution retenue par le Distributeur) »³⁹. [nous soulignons]

[46] Le Distributeur précise que cette façon de faire respecte le principe d'équité. À son avis, une municipalité ne peut bénéficier d'un service particulier non nécessaire pour assurer la fiabilité d'alimentation en électricité, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, l'enfouissement d'une ligne électrique pour fins d'embellissement visuel, en exigeant que ce soit l'ensemble de la clientèle du Distributeur qui ait à payer le coût supplémentaire associé à ce service⁴⁰. En d'autres mots :

³⁶ Pièce B-0017, p. 4.

³⁷ Pièce A-0015, p. 40 et 41.

³⁸ Pièce B-0031.

³⁹ Pièce B-0017, p. 7; voir également la pièce A-0015, p. 40 et 41.

⁴⁰ Pièce B-0002, p. 7.

« La demande du Distributeur est conforme à la [Loi sur la Régie] et aux principes établis par la Régie en matière de réseau souterrain, c'est-à-dire que le réseau souterrain présente un avantage plus individuel que collectif, et qu'il n'y a pas de raison valable pour que l'ensemble de la clientèle du Distributeur subventionne le coût supplémentaire lié [à] la construction d'un réseau souterrain dans certaines municipalités »⁴¹. [nous soulignons]

Le Distributeur réfère ici à certains passages des décisions D-2006-137⁴² et D-2007-71⁴³ rendues par la Régie.

[47] Au plan environnemental, le Distributeur souligne que le Projet ne porte pas atteinte à l'intégrité écologique de la zone de conservation du ruisseau de Feu, respecte le cadre réglementaire en matière d'environnement et n'est pas incompatible avec la présence des installations récréatives projetées par la Ville.

[48] Au soutien de cette affirmation, le Distributeur présente un avis environnemental portant sur l'impact du Projet à l'égard de la zone de conservation, des milieux hydriques, des espèces fauniques et floristiques présentes et de l'aménagement du territoire⁴⁴. En bref, le Projet n'aurait pas d'impact significatif puisqu'il ne serait pas en milieu humide, mais en bordure de milieu humide⁴⁵.

[49] De plus, pour démontrer davantage que l'installation d'une ligne aérienne dans la zone de conservation du ruisseau de Feu respecte l'écosystème et l'environnement, le Distributeur dépose en preuve un certificat de conformité du Projet à la réglementation municipale émis par la Ville le 21 février 2012⁴⁶, de même qu'un certificat d'autorisation du Projet émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 28 mars 2013⁴⁷. Pour le Distributeur, le Projet respecte toutes les lois et tous les règlements applicables⁴⁸.

⁴¹ Pièce B-0042, p. 10.

⁴² Dossier P-110-1057.

⁴³ Dossier P-110-1057R.

⁴⁴ Pièce B-0011.

⁴⁵ Pièce A-0015, p. 92.

⁴⁶ Pièce B-0007.

⁴⁷ Pièce B-0012, p. 25 et 26.

⁴⁸ Pièce B-0042, p. 10.

[50] Quant à l'article 30 de la Loi sur HQ qui prévoit que le Distributeur peut placer des poteaux et des fils le long des voies publiques des municipalités, aux conditions fixées par entente entre les deux parties, le Distributeur est d'avis que le Projet et sa demande au présent dossier sont conformes à la jurisprudence établie par la Régie des services publics, la Régie des télécommunications et la Cour d'appel du Québec.

[51] Le Distributeur cite notamment certains passages des décisions suivantes :

- *Hydro-Québec c. Ville de Québec*, Régie des services publics du Québec, R.S.P. N°9677-A, 19 décembre 1983, onglet 9 du cahier d'autorités, page 83;
- *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, Régie des télécommunications, R.T. 89-022-A, 31 août 1989, onglet 7 du cahier d'autorités;
- *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*, C.A. Montréal n° 500-09-019921-097, 14 mars 1994, onglet 6 du cahier d'autorités, page 3 et suivantes;
- *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, C.A. Montréal n° 500-09-019921-097, 14 mai 1997, onglet 8 du cahier d'autorités, pages 2 et 3.

[52] Enfin, le Distributeur réfute l'argument de la Ville à l'effet qu'elle n'aurait pas payé une somme importante pour procéder au retrait des réseaux aériens sur le chemin Saint-Charles, entre les rues des Migrateurs et Bernard-Gagnon, si le Distributeur l'avait informée, au préalable, du Projet.

[53] À l'aide d'une série d'échanges de courriels, le Distributeur démontre que la Ville était au courant du Projet dès 2009, soit bien avant que le conseil municipal ne décide de procéder au retrait des réseaux aériens appartenant à diverses entreprises de services publics. En effet :

« Ce n'est que plusieurs mois plus tard, soit en mai 2010, que le comité exécutif de la Ville a pris la décision de payer pour le démantèlement et le déplacement d'une portion du réseau du Distributeur situé le long du chemin Saint-Charles entre les rues Des migrants et Bernard-Gagnon. La quote-part estimée reliée aux travaux du Distributeur était alors à 104 k\$ (avant taxes) »⁴⁹. [nous soulignons]

[54] Conformément à l'article 30 de la Loi sur HQ et à ses obligations en matière d'alimentation électrique, le Distributeur mentionne avoir négocié avec la Ville pour tenter d'en arriver à une entente relativement aux conditions d'installation d'une partie de son réseau de distribution d'électricité. Le Distributeur souligne avoir fait des concessions, notamment en modifiant le Projet, en le basant sur une ligne triphasée plutôt que biterne, afin de réduire son impact visuel, alors que, selon lui, la Ville s'est contentée de maintenir sa position d'exiger un réseau souterrain sans frais.

[55] Par conséquent, le Distributeur demande à la Régie de fixer les conditions d'installation d'une partie de son réseau de distribution dans la Ville de Terrebonne, conformément au Projet.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[56] La Régie présente ci-après son opinion en ce qui a trait à la demande du Distributeur.

2.4.1 CADRE LÉGAL DE L'INTERVENTION DE LA RÉGIE

[57] La demande du Distributeur repose sur deux dispositions législatives. La première est l'article 30 de la Loi sur HQ :

« 30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe

⁴⁹ Pièce B-0042, p. 13.

ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties. [...] ». [nous soulignons]

[58] La seconde est l'article 31 al. 2 de la Loi :

« 31. [...] »

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21) ». [nous soulignons]

[59] Les participants au dossier ont chacun une interprétation différente de ces deux dispositions. Pour sa part, le Distributeur allègue qu'en l'absence d'entente entre lui-même et une municipalité, ces dispositions confèrent à la Régie une juridiction exclusive pour fixer les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité dans l'emprise municipale. Cette juridiction, selon le Distributeur, doit s'exercer en respectant les critères établis par la jurisprudence.

[60] Quant à la Ville et l'UMQ, elles ont une vision plus large de ces deux dispositions et sont d'avis que la Régie doit exercer sa juridiction en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence en matière de protection et de conservation de l'environnement.

[61] Le Distributeur réfère à une série de décisions provenant de la Régie des services publics et de la Régie des télécommunications, organismes s'étant vu confié, par l'article 30 de la Loi sur HQ, la compétence de fixer les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité dans une municipalité, avant que ce rôle ne soit confié à la Régie.

[62] Le Distributeur réfère également à la décision D-2006-116⁵⁰ de la Régie relative à la demande du Distributeur de modifier certaines dispositions des conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents.

⁵⁰ Dossier R-3535-2004.

[63] L'ensemble de ces décisions établit donc le cadre d'intervention de la Régie lorsqu'elle est saisie d'une demande du Distributeur pour fixer les conditions d'installation d'un réseau dans une emprise municipale, à la suite de l'échec des négociations entre ce dernier et une municipalité. La Régie reprend ci-après les décisions une à une.

[64] Dans *Hydro-Québec c. Ville de Québec*⁵¹, Hydro-Québec et la Ville de Québec étaient en désaccord quant aux coûts de déplacement et d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité dans la vieille ville. Or, cette décision est devenue l'assise sur laquelle toutes les décisions subséquentes se sont appuyées. La Régie des services publics s'exprimait comme suit quant à son rôle et à l'approche qu'elle se devait d'adopter :

« Les grands traits des obligations et pouvoirs de l'Hydro-Québec et de la ville de Québec ne font pas problème, chaque partie reconnaissant facilement les impératifs institutionnels de l'autre. Deux maîtres-d'oeuvre, en d'autres mots, ont préséance dans leurs sphères d'initiatives respectives et tous deux sont bien obligés de se tolérer mutuellement. Cependant, dans le prolongement de leurs activités réciproques, dans l'incarnation de leur réalisation, au niveau de la vie à deux, apparaissent des points de rapprochement qui parfois peuvent devenir points de friction entre leurs rouages. D'où la source de discussions, sinon de disputes, de conflits, de litiges. Zone grise où parfois s'entremêlent, à travers la bonne foi des deux, des prétentions simultanément inconciliables. Heureusement que ces foyers d'infection dans leurs relations sont, à la vérité, peu nombreux.

Au centre de ces tensions, la Régie doit trancher et imposer des solutions. Comment y parvenir et pourquoi?

L'article 30 déjà cité ne contient en lui-même aucun critère, aucune norme, aucun guide. Le Législateur s'en remet tout simplement à la Régie qu'il a constituée en 1909 et qui, depuis lors, a continuellement eu à traiter tant de services publics que de questions municipales. Le cumul de ses décisions, son patrimoine jurisprudentiel, la somme des expertises à son support, ses expériences au cours d'une existence sensible à l'évolution socioéconomique de la collectivité, l'incitent à tenir compte de nombreux facteurs pratiques dans ses décisions.

⁵¹ R.S.P. N°9677-A, 19 décembre 1983.

Le Législateur et les instances judiciaires supérieures lui laissent depuis toujours une grande latitude sur les questions de fait, de technique et d'économique. Ils s'en remettent à elle et l'invitent à tenir compte de toutes ses ressources (voir Giroux vs Maheux 1947 BR 163).

En contrepartie, la Régie, favorisée par cette souplesse, ne peut pour autant excéder sa compétence; elle doit observer les cadres de la Loi, ne pas les dépasser même par complaisance à l'endroit de qui que ce soit, et ne peut se substituer au Législateur. Par contre, son aire de décision se situe la plupart du temps dans le prolongement silencieux de lois qui s'en tiennent à des règles générales, à l'instar de jalons qui indiquent une direction à suivre, à l'instar de balises à l'intérieur desquelles il lui faut naviguer sans aller, à l'extérieur, s'échouer sur les récifs des erreurs de droit ou de compétence. Si ces jalons ou ces balises sont trop étroits, il n'appartient qu'au Législateur de les changer. Une témérité excessive - même sous le prétexte de rendre service - ne saurait suppléer aux lois »⁵². [nous soulignons]

[65] Dans *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*⁵³, le différend portait sur la construction d'une ligne de distribution dans le centre-ville d'Anjou en présence d'un règlement municipal de zonage prohibant la présence de lignes aériennes au centre-ville.

[66] D'une part, la Régie des télécommunications confirmait les pouvoirs qui lui étaient attribués, en reprenant essentiellement les propos de la Régie des services publics dans l'affaire *Hydro-Québec c. Ville de Québec* citée ci-haut. D'autre part, elle répondait à la question cruciale de la responsabilité du paiement des coûts d'enfouissement de la ligne entre la Ville d'Anjou et le Distributeur :

« Ville d'Anjou conteste également qu'elle doit payer le coût différentiel entre les coûts d'un réseau aérien et d'un réseau souterrain. D'une part, elle prétend qu'il appartient à Hydro-Québec de défrayer les coûts nécessaires et d'autre part, elle allègue que si Hydro-Québec ne veut pas payer elle n'a qu'à imposer ces coûts au demandeur de service.

[...]

⁵² *Ibid.*, aux p. 258 et suivantes.

⁵³ R.T.89-022-A, 31 août 1989.

Il n'appartient pas à la municipalité de dicter à Hydro-Québec les conditions d'installation de ses équipements. Par conséquent, si Hydro-Québec démontre qu'il est plus économique de fournir le service par voie aérienne et qu'aucun motif de sécurité publique n'impose l'utilisation d'une voie souterraine, c'est le coût de ce service de base qui doit s'imposer. Si alors la municipalité désire, pour des motifs d'esthétique, que se service soit souterrain, il n'appartient pas à Hydro-Québec d'en défrayer le coût. On ne doit pas oublier que les citoyens abonnés à Hydro-Québec s'attendent à payer le plus bas prix possible pour le service obtenu. Comme il a déjà été dit, imposer des coûts d'enfouissement à la requérante reviendrait à imposer à l'ensemble des abonnés de l'électricité du territoire québécois les coûts engendrés par la décision particulière d'une municipalité »⁵⁴. [nous soulignons]

[67] La Cour d'appel a maintenu cette décision de la Régie des télécommunications :

« Après audition des parties statuant sur la requête d'Hydro-Québec, la Régie des télécommunications « fixe comme condition afférente à ce litige que la Ville d'Anjou doit défrayer le coût de la mise en réseau souterrain » si elle juge requis de l'exiger. Ce coût correspond au coût différentiel entre l'installation aérienne et l'installation en réseau souterrain (m.a. p. 65). Hydro-Québec est donc autorisé à faire les installations requises. Si Ville d'Anjou désire que ses règlements soient respectés, elle doit assumer les coûts excédentaires au montant de 412,000.00 \$.

[...]

Elle (Hydro-Québec) seule peut choisir la manière d'effectuer ces travaux, que ce soit par installation aérienne ou souterraine. Une seule municipalité ne peut pas, par sa réglementation, l'obliger à dépenser des sommes relativement disproportionnées pour embellir ladite municipalité, sommes devant être éventuellement réparties entre tous ses abonnés, même ceux qui n'en bénéficient pas.

⁵⁴ *Ibid.*, aux p. 7 et suivantes.

De plus, on doit interpréter l'article 30 de façon à donner effet à l'intention du législateur, à savoir faciliter l'installation des services hydroélectriques. Le législateur voulait également que de telles installations soient décidées de façon qu'Hydro-Québec désire le faire dans le meilleur intérêt des abonnés, sans que des obstructions ou règlements municipaux ne puissent y faire obstacle. Lorsqu'Hydro-Québec et une municipalité ne peuvent s'entendre, la Régie posséderait tous les pouvoirs nécessaires afin d'établir les conditions »⁵⁵. [nous soulignons]

[68] Dans *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*⁵⁶, le débat à trancher ne portait pas spécifiquement sur le partage des coûts lors de l'installation d'une partie du réseau de distribution électrique, mais plutôt sur la répartition des coûts entre la Ville de Montréal et le Distributeur quant au taux d'amortissement utilisé pour les infrastructures appartenant à la Commission des services électriques de Montréal :

« L'appelante, au soutien de son pourvoi, plaide avec insistance que l'article 594 de sa Charte, loi spécifique, doit recevoir une interprétation rigoriste et prévaloir sur l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec qui donne compétence à la régie [...].

Je ne saurais partager cette opinion. À mon avis, au contraire, c'est l'article 30 qui doit recevoir une application et une interprétation large [...]. Il serait, à mon avis, contraire à l'intention du législateur de donner à l'article 594 de la Charte de la Ville de Montréal une préséance qui ferait en sorte que cette dernière, dont la compétence administrative est nécessairement limitée et à son territoire, aurait l'autorité d'imposer des charges financières réparties sur l'ensemble des citoyens de la province. Je suis donc d'avis que, en l'espèce, l'exercice par la régie du pouvoir qui lui a été conféré par l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec est le bon »⁵⁷.

⁵⁵ C.A. Montréal n° 500-09-01249-895, 14 mars 1994, p. 3 et suivantes.

⁵⁶ C.A. Montréal n° 500-09-001915-941, 14 mai 1997.

⁵⁷ *Ibid.*, aux p. 3 et suivantes.

[69] Dans *94298 Canada inc. c. Hydro-Québec*⁵⁸, la Régie était saisie d'un dossier de plainte en vertu des articles 31 (4), 98 et suivants de la Loi. Le différend portait sur la contribution [différentiel de coût entre des lignes souterraine et aérienne] que devait payer un promoteur immobilier pour faire raccorder son projet immobilier au réseau de distribution d'électricité dans le contexte d'une réglementation municipale exigeant que la ligne soit souterraine :

« Le législateur a prévu que la Régie doit fixer les conditions de distribution de l'électricité, en conciliant l'intérêt public, la protection des consommateurs ainsi qu'un traitement équitable du Distributeur (article 5 de la LRÉ). Elle doit aussi favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective d'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle doit notamment s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Ceci indique que l'équité doit être appréciée non seulement au plan individuel mais aussi au plan collectif.

Interpréter l'article 53 comme le voudrait la demanderesse ne serait pas équitable pour l'ensemble des consommateurs. En effet, la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs.

En ce sens, il est établi par la jurisprudence que les règlements d'une municipalité ne peuvent imposer, par leur application, des coûts au Distributeur. Il est aussi établi que la réglementation municipale favorisant l'enfouissement, au bénéfice de ses citoyens, ne peut se faire aux dépens de l'ensemble des consommateurs »⁵⁹. [nous soulignons]

⁵⁸ Dossier P-110-1057, décision D-2006-137. Cette décision a été confirmée en révision interne, à la Cour supérieure et à la Cour d'appel: dossier P-110-1057R, décision D-2007-71; C.S. Montréal n° 500-17-037804-070, 22 juillet 2009; et C.A. Montréal n° 500-09-019921-097, 3 septembre 2009.

⁵⁹ Dossier P-110-1057, décision D-2006-137, p. 13 et 14.

[70] Le dossier R-3535-2004 de la Régie portait sur la révision des conditions de service d'électricité relatives à l'alimentation des installations électriques. Dans le cadre d'un débat portant sur le réseau souterrain, la Régie considérait qu'un tel réseau présentait un avantage individuel et non pas collectif :

« Le prolongement souterrain est plus dispendieux que le prolongement aérien et son gain est plus individuel que collectif. La Régie considère donc qu'il ne doit pas être subventionné mais plutôt fondé, comme pour le prolongement aérien, sur le principe de l'utilisateur-payeur »⁶⁰.

[71] La Ville précise qu'elle peut imposer au Distributeur qu'il enfouisse la ligne électrique qu'il s'apprête à installer et exiger qu'il en assume les coûts. Au soutien de sa position, la Ville indique que la Régie doit prendre acte de l'évolution législative, notamment celle relative au développement durable.

[72] Quant à l'UMQ, elle soutient, sans remettre en question les principes qui se dégagent des décisions auxquelles réfère le Distributeur, que la Régie doit, dans l'appréciation de ses compétences, tenir compte de l'évolution des conditions sociales et environnementales depuis les décisions *Hydro-Québec c. Ville de Québec* et *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*.

[73] Se fondant sur une interprétation large de l'article 5 de la Loi, l'UMQ considère que la Régie n'est pas liée au seul critère économique, mais qu'elle doit aussi assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur, en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[74] Dans le contexte particulier du parc du ruisseau de Feu, l'UMQ soutient que la Loi permet ainsi à la Régie d'imposer au Distributeur des conditions qui accommoderaient la Ville sur le plan environnemental.

⁶⁰ Dossier R-3535-2004, décision D-2006-116, p. 25.

[75] Par ailleurs, l'UMQ reconnaît qu'aucune preuve ne soutient l'affirmation de la Ville à l'effet que le milieu de conservation est sensible à l'implantation d'une ligne aérienne et, qui plus est, qu'aucune preuve ne démontre que la ligne aérienne projetée par le Distributeur, autrement que sur le plan visuel, est nuisible pour l'environnement.

[76] Ainsi, de l'ensemble des décisions déposées par les participants, la Régie retient qu'en l'absence d'entente entre une municipalité et le Distributeur, elle possède une compétence exclusive pour fixer les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité dans une emprise municipale. En exerçant sa juridiction, la Régie doit tenir compte des critères établis par la jurisprudence mais également des principes prévus à l'article 5 de la Loi. Dans cette optique, la Régie doit tenir compte des impacts environnementaux lorsqu'elle fixe les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité.

2.4.2 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

[77] L'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶¹ définit ce qu'est l'environnement au sens de cette loi. Il s'agit de l'eau (de surface ou souterraine où qu'elle se trouve), de l'atmosphère (l'air ambiant qui entoure la terre, à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain), du sol (tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction), de toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.

[78] Quant à ce qui constitue un polluant au sens de cette loi, il est défini comme étant un contaminant (une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement) ou un mélange de plusieurs contaminants, présents dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permis déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement. Enfin, la pollution est l'état de l'environnement lorsqu'on y trouve un polluant.

⁶¹ L.R.Q., c. Q-2.

[79] La Régie conclut que la présence de poteaux servant d'infrastructures aux installations d'entreprises de services publics ne peut certes être incluse dans l'une ou l'autre de ces définitions de contaminants ou polluants. Par rapport à la position défendue par la Ville et l'UMQ, il s'agirait tout au plus d'une nuisance, qui est qualifiée par ces dernières de « pollution visuelle ».

[80] La Régie note que la Ville n'a administré aucune preuve tangible au soutien de son affirmation à l'effet que le Projet aurait un impact sur l'environnement. En effet, l'un des témoins de la Ville a reconnu que cette dernière n'a réalisé aucune étude ou expertise à cet égard :

« Q. [97] [...] Est-ce que, à votre connaissance, autrement que le volet pollution visuelle, parce que c'est tout ce que vous nous avez dit à date, est-ce qu'il y a des études d'impact qui ont été réalisées par des biologistes ou par d'autres professionnels spécialisés du monde de l'environnement quant à l'impact sur l'écosystème comme tel, la flore, la végétation, les poissons, les canards, la sauvagine, qui viendrait nous dire qu'une ligne électrique implantée dans une emprise de rue serait nuisible à l'environnement. Et je parle autre que la pollution visuelle.

[...]

R. Nous, on n'a pas fait ces études-là »⁶².

[81] Ainsi, la Régie considère que la Ville n'a pas démontré que l'éventuelle présence d'une ligne électrique aérienne sur le chemin Saint-Charles, allant de la rue Bernard-Gagnon aux limites de la Ville de Charlemagne, affecterait l'intégrité écologique du milieu.

[82] Par ailleurs, la Régie est d'accord avec le Distributeur sur le fait qu'il ne suffit pas d'invoquer la protection de l'environnement, sans preuve et en dehors de tout cadre législatif, pour prétendre que l'installation d'une ligne électrique aérienne, ayant pour but de satisfaire des besoins énergétiques, va à l'encontre d'une perspective de développement durable⁶³.

⁶² Pièce A-0018, p. 56 et 57.

⁶³ Pièce A-0020, p. 47.

[83] De plus, au document intitulé *Plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu* datant de février 2010, la Régie note qu'il est fait mention de la présence d'infrastructures du Distributeur le long du chemin Saint-Charles, intégrées notamment aux zones de conservation et de récréation⁶⁴.

[84] Finalement, la Régie note que le Projet a été, d'une part, certifié conforme à la réglementation municipale par la Ville le 21 février 2012⁶⁵ et, d'autre part, autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 28 mars 2013⁶⁶. Également, le Projet n'a fait l'objet d'aucune désignation par le ministre en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*⁶⁷.

[85] Par conséquent, la Régie juge que la position adoptée par la Ville et l'UMQ en matière de protection de l'environnement n'est aucunement soutenue par la preuve.

2.4.3 AUTRES CONSIDÉRATIONS

[86] La Ville a fait état d'un manque de collaboration de la part du Distributeur dans les négociations portant sur une possible alternative au Projet⁶⁸.

[87] La Ville reproche notamment au Distributeur d'avoir poursuivi la planification de l'installation d'une ligne électrique aérienne le long du chemin Saint-Charles, allant de la rue Bernard-Gagnon aux limites de la Ville de Charlemagne, alors qu'elle-même procédait au retrait de liens aériens de différentes entreprises de services publics (dont le Distributeur) aussi présents sur le chemin Saint-Charles, mais entre les rues des Migrateurs et Bernard-Gagnon.

⁶⁴ Pièce C-VDT-0011, p. 36.

⁶⁵ Pièce B-0007, p. 5.

⁶⁶ Pièce B-0012, p. 25 et 26.

⁶⁷ L.R.Q., c. C-61.01; pièce A-0018, p. 47.

⁶⁸ Pièce A-0018, p. 77 et 78.

[88] Malgré l'absence d'une entente au sens de l'article 30 de la Loi sur HQ, la Régie note que la Ville a fait le choix d'aller de l'avant avec son plan d'aménagement d'un territoire « sans fil » en procédant au démantèlement des liens aériens situés sur le chemin Saint-Charles, entre les rues des Migrateurs et Bernard-Gagnon :

« Q. [196] [...] selon Hydro-Québec, il n'y avait pas de doute qu'au moment où les travaux pour démanteler la ligne ont été faits, Ville de Terrebonne, que ce soit vous ou quelqu'un d'autre, était déjà au courant qu'il y avait un projet d'une ligne aérienne, sur la section de Saint-Charles, litigieuse. On est d'accord avec ça? »

[...]

R. Oui. On était au courant mais, dans les discussions, on disait toujours qu'on ne pouvait pas le faire, on ne souhaitait pas le faire »⁶⁹. [nous soulignons]

[89] À cet égard, la Régie souligne que la Ville a toujours exigé que la ligne du Projet soit souterraine et entièrement payée par le Distributeur. Cette position, défendue par la Ville, s'est butée à un refus du Distributeur d'être imputable des coûts supplémentaires rattachés à une telle exigence. Sur la base de la jurisprudence établie en la matière et des considérations légales exposées précédemment, la Régie considère que le refus du Distributeur était conforme à ses obligations légales.

[90] Par ailleurs, la Régie constate que la position défendue par la Ville au présent dossier ne relève pas uniquement d'une préoccupation quant à l'intégrité visuelle du milieu où sera implantée la ligne aérienne décrite au Projet. En effet, elle est également basée sur des considérations municipales d'ordre budgétaire⁷⁰.

[91] La Ville indique qu'elle « n'aurait pas dépensé les deniers publics, soit une somme de 400 000,00 \$, si Hydro-Québec l'avait informé de son intention d'agir par l'installation d'un mode aérien de son réseau d'électricité »⁷¹. Pourtant, et tel que déjà précisé au paragraphe 88 de la présente décision, la Ville était au courant du Projet et de la position du Distributeur avant d'engager cette somme.

⁶⁹ Pièce A-0018, p. 98 et 99.

⁷⁰ Pièce A-0018, p. 85, 86 et 96.

⁷¹ Pièce C-VDT-0029, p. 3.

[92] La Régie ne peut retenir de tels arguments aux fins de sa décision. Elle doit rendre une décision non pas sur la base de préférences ou d'attentes, mais en fonction des lois applicables, de la jurisprudence existante et de la preuve prépondérante au dossier.

2.4.4 CONCLUSION

[93] Pour déterminer les conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité du Distributeur dans la Ville de Terrebonne, la Régie tient compte des critères établis par la jurisprudence ainsi que des principes énoncés à l'article 5 de la Loi. Ces critères et principes sont à l'effet que la responsabilité des coûts d'enfouissement d'une ligne électrique incombe à la municipalité qui en fait la demande, dans la mesure où cette option n'est pas requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou sur le plan environnemental.

[94] Le Distributeur a fait la preuve que l'enfouissement de la ligne dans le cadre du Projet n'est pas requis pour répondre à la demande en électricité de la zone Mille-Îles Est-Lanaudière mais que cette avenue est techniquement possible.

[95] Tel que mentionné précédemment et tel que reconnu par l'UMQ, aucune preuve au dossier ne soutient l'affirmation de la Ville à l'effet que l'implantation d'une ligne aérienne sur le tracé du Projet est nuisible pour la zone du ruisseau de Feu, autrement que sur le plan visuel. À cet égard, la Régie est d'avis que la pollution visuelle ne constitue pas un polluant ni un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[96] Par conséquent, la Régie est d'avis que l'installation d'une ligne aérienne triphasée longeant une partie du chemin Saint-Charles à Terrebonne respecte les critères établis par la jurisprudence et les principes énoncés à l'article 5 de la Loi.

[97] Cependant, tout comme le souligne l'UMQ, la Régie peut fixer des conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité en tenant compte des particularités de chaque dossier. Pour fixer ces conditions dans le cadre du présent dossier, la Régie tient compte des particularités et des faits suivants :

- avant de tenir compte des préoccupations de la Ville, le Distributeur prévoyait l'installation d'une ligne aérienne biterne au coût estimé de 150 174 \$⁷²;
- la ligne aérienne en cause traverse un milieu de conservation ayant fait l'objet d'une entente entre plusieurs partenaires, dont le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

[98] Tenant compte de la zone de conservation dans laquelle le Projet s'inscrit et du fait que le Distributeur considérait requis de réaliser initialement un projet au coût de 150 174 \$, la Régie juge raisonnable de retenir ce montant pour établir le coût que la Ville devra assumer si elle choisit de faire installer un réseau souterrain. Ce coût correspondra donc à la différence entre le coût réel d'un réseau souterrain et celui du projet initial estimé à 150 174 \$. À noter que le coût d'un réseau souterrain est estimé par le Distributeur, dans le cadre du présent dossier, à 746 426 \$⁷³.

[99] Par ailleurs, pour les mêmes motifs énoncés précédemment, la Régie juge raisonnable de considérer le montant de 150 174 \$ pour établir le coût que la Ville devra assumer, le cas échéant, si elle choisit un réseau aérien triphasé, tel que proposé par le Distributeur, mais comportant des composantes plus esthétiques. Si le coût réel d'un réseau aérien triphasé ayant des composantes esthétiques choisies par la Ville et techniquement réalisables par le Distributeur est supérieur à 150 174 \$, le différentiel de coût sera assumé par la Ville. Au contraire, si le coût réel est inférieur à 150 174 \$, la Ville n'aura aucune contribution à verser au Distributeur.

[100] La Régie précise que la Ville aura 30 jours, à compter de la présente décision, pour informer le Distributeur de son choix. À défaut d'un tel avis, le Distributeur pourra, sans autre avis ni délai, installer le réseau aérien triphasé, tel que défini dans sa demande, avec tous les équipements requis pour la construction et l'exploitation de cette ligne.

⁷² Pièce B-0031.

⁷³ Pièce B-0031.

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DE L'UMQ

[101] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide). Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[102] Les frais réclamés par l'UMQ pour sa participation au présent dossier s'élèvent à 11 556,60 \$. Cependant, la Régie détermine que les frais admissibles sont plutôt de l'ordre de 10 336,47 \$⁷⁴.

[103] Le Distributeur note qu'une grande partie des représentations de l'UMQ portait sur la protection de l'environnement et l'évolution jurisprudentielle à cet égard. Il ajoute que l'UMQ a reconnu qu'il n'y avait pas d'élément de preuve au soutien de ses prétentions liées à la protection de l'environnement dans le cadre du présent litige et que les conclusions qu'elle prônait pouvaient « *difficilement faire partie du mécanisme de la décision* », mais gagneraient néanmoins à se retrouver sous la forme d'une opinion incidente.

[104] Conséquemment, outre le fait que l'UMQ ait eu l'occasion de faire valoir ses intérêts liés à l'offre de référence du Distributeur, ce dernier se questionne sur l'utilité de cette intervention au présent dossier. Le Distributeur s'en remet cependant à la Régie dans l'évaluation de l'utilité et la pertinence de l'intervention.

[105] En réplique, l'UMQ soutient que sa participation était pertinente pour éclairer la Régie sur l'évolution jurisprudentielle liée à la notion de « *protection de l'environnement* ».

[106] La Régie juge utile l'intervention de l'UMQ et raisonnables les frais réclamés et jugés admissibles. Elle lui accorde ainsi le montant de 10 336,47 \$.

⁷⁴ La Régie a ajusté les frais réclamés à partir du total des honoraires d'avocat apparaissant à la pièce C-UMQ-0027. En conséquence, l'allocation forfaitaire a été ajustée.

[107] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la demande du Distributeur, sous réserve des conditions émises à la section 2.4.4 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer à l'UMQ, dans un délai de 30 jours, un montant de 10 336,47 \$.

Louise Rozon

Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André Lechasseur;

Ville de Terrebonne (la Ville) représentée par M^e Daniel Champagne.

